



Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2014
7^{ème} séance

CONSEIL MUNICIPAL

DL14726

FIXATION D'UN TAUX SUPERIEUR A 5% EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE DANS LE SECTEUR RD5 SUD

SEANCE DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2014

Le 12 novembre 2014 à 20 h 45, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le mercredi 10 octobre 2014 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain AUDOUBERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur AUDOUBERT, Maire, Monsieur KENNEDY, Madame ETAVE, Monsieur CHICOT, Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Monsieur LEPRETRE, Madame TAILLEBOIS, Monsieur BEYSSI, Madame LORAND, Monsieur LABERTIT, Monsieur TZINMANN, Madame EBODE ONDOBO, Monsieur HAMANI, Madame GUENINE, Monsieur TMIMI, Monsieur BOURJAC, Monsieur ABDOUN CHAREF, Madame RABARDEL, Madame MONTOIR, Madame SAADI-SADALLAH, Monsieur KONATE, Madame TEYSSERON, Madame VEYSSIERE, Madame LEFEBVRE, Monsieur ROUGIER, Monsieur BOUVIER, Monsieur OMOURI, Monsieur RAMAEL, Monsieur GIACOMO, Madame LAMRAOUI, Monsieur LADIRE, Monsieur BELL-LLOCH (à partir de la question n°2), Madame MARTINS, Madame KONATE, Madame BOUTABAA, Monsieur ATTAR, Monsieur AFFLATET, Monsieur RAMASSAMY, Monsieur NJOH, Madame DENDOUNE, Monsieur PERREUX, Madame NARI-RECHNER (jusqu'à la question n°29 incluse), Monsieur BOURDON, Madame NIAKATE (à partir de la question n°2), Monsieur BOURDET, Madame LEPEZ, Monsieur PARADOL,

ONT DONNE PROCURATION : Madame GERMA à Madame RABARDEL, Madame OUGIER à Monsieur RAMAEL, Monsieur BELL-LLOCH à Madame MARTINS (pour la question n°1), Madame HERAULT à Monsieur NJOH, Madame PAULET à Monsieur AFFLATET,

ABSENTS :

Madame AGIER, Madame DESABRES.

La séance est ouverte à 21 heures.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, Monsieur KENNEDY pour remplir la fonction de secrétaire; Monsieur HELLIO, directeur général des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire

DL14726

**FIXATION D'UN TAUX SUPERIEUR A 5% EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT
COMMUNALE DANS LE SECTEUR RD5 SUD**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2006 et révisé par délibération du 18 décembre 2013,

Vu sa délibération n° DL11812A du 16 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que les travaux substantiels suivants, bien que déjà actés, bénéficieront aux futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur RD 5 :

- la réhabilitation des rues Constant Coquelin, Rondenay et Watteau,
- la création de trois sentes,
- la mise en œuvre de placettes et dilatation sur la RD5,
- le prolongement de la rue Voltaire,

Considérant que la création d'un équipement public général consistant en la création d'un groupe scolaire et que le raccordement au réseau de collecte pneumatique sont nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur RD5,

Considérant que la majoration du taux de taxe d'aménagement à 20 % ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur RD5 Sud,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Un taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 20% est institué dans le secteur RD5 sud, délimité au plan ci-annexé.

Article 2 : Le report, à titre d'information, de la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernées, est approuvé.

Article 3 : La présente délibération est valable pour une durée de 1 an, reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Article 4 : La recette en résultant sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le 2 DEC. 2014

de son affichage le 3 DEC. 2014
et de sa notification le 9 DEC. 2014

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,

POUR LE MAIRE, L'ADJOINT

MICHEL LEPRETRE



[Handwritten signature of Michel Lepretre]



Périmètre ZAC
Rouget de Lisle



Périmètre taxe
d'aménagement à 20 %



